

Projet de délibération du 15 mai 2013 de Mme et MM. Pierre Rumo, Olivier Baud, Grégoire Carasso, Pascal Holenweg, Pierre Gauthier et Maria Pérez: «Modification du règlement du Conseil municipal concernant la procédure de vote des amendements et sous-amendements».

(accepté par le Conseil municipal lors de la séance du 20 novembre 2013, dans le rapport PRD-65 A)

DÉLIBÉRATION

Considérant:

- que les dispositions relatives au mode de voter des amendements et des sous-amendements manquent dans l'actuel règlement dont l'article 91, alinéa 3, n'est pas suffisamment explicite;
- que ces dispositions étaient présentes dans l'ancienne version du RCM (1993) et que leur omission dans l'actuel est peut-être due à leur caractère évident et universellement reconnu;
- qu'il importe toutefois, afin d'éviter tout malentendu ou quiproquo, de combler d'urgence cette lacune qui a conduit le bureau à imposer par deux fois des procédures de vote d'amendements et de sous-amendements contraires tant à la logique qu'à la pratique usuelle en vigueur dans les parlements,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est complété par un nouvel article 100 bis au Titre VIII Votes et modes de voter:

«Art. 100 bis Ordre de vote (*nouveau*)

»¹ Le vote s'effectue selon l'ordre suivant: en premier le sous-amendement puis l'amendement et, enfin, la proposition.

»² Au cas où plusieurs sous-amendements ou plusieurs amendements ont été déposés, le texte le plus éloigné de la proposition initiale est soumis au vote en premier.»